

Dépose de branchement électrique aérien
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe TSA 70011 – Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, en date du 29 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Verdun afin de permettre la dépose d'un branchement électrique aérien en toute sécurité au droit des n° 22-26 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à effectuer une dépose de branchement électrique aérien entre le n° 22 et le n° 26 de la rue de Verdun, le **lundi 11 décembre 2023, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de Verdun, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Levescot et l'angle de la rue Valentin, le **lundi 11 décembre 2023, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 3 : Une déviation est mise en place par le biais de la rue de la Souche, de l'Avenue Port Mahon ainsi que de la rue Pascal Bourcy.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à stationner ses véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

